



WEST AFRICAN POWER POOL
SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN
General Secretariat / Secrétariat Général

**DOUZIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU
SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN**

**DECISION EEEOA/75/DEC.03/11/17
PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LIGNE DE TRANSPORT 330 KV DAWA
– JUALE – BOLGATANGA (GHANA) COMME PROJET PRIORITAIRE DE
L'EEEOA**

L'Assemblée Générale

CONSIDERANT la Décision A/DEC.5/12/99 du 22^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Lomé le 10 Décembre 1999, relative à la mise en place du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA) ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.18/01/06 du 29^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 20/01/06 du 29^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEOA ;

RAPPELANT l'Accord de Siège signé entre la République du Bénin et le Secrétariat Général de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA en date du 6 juillet 2006, notamment en ses Articles 1, 4, 5, 7 et 26 ;

CONSIDERANT l'Acte Additionnel A/SA.3/01/08 de la 33^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO tenue à Ouagadougou le 18 Janvier 2008, portant adoption de la stratégie de mise en œuvre des lignes de transport de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Décision WAPP/40/DEC.28/10/11 de la 6^{ème} Session de l'Assemblée Générale de l'EEEOA tenue à Lomé le 28 octobre 2011, portant adoption de l'étude d'actualisation du Plan Directeur révisé des moyens de production et transport d'énergie électrique de la CEDEAO ;

RAPPELANT que les études de faisabilité du Projet d'Interconnexion 225 kV Ghana-Burkina en cours de construction et du Projet d'Interconnexion 225 kV Ghana-Burkina-Mali en cours de préparation ont mis en évidence la nécessité du renforcement du réseau de transport au Ghana afin d'assurer entre autres, une livraison optimale d'énergie électrique aux pays enclavés d'Afrique de l'Ouest et au-delà ;

RAPPELANT que les conclusions de l'étude de définition du projet réalisée en 2016 par le Consultant Fichtner dans le cadre du projet d'interconnexion 225 kV Ghana-Burkina, ont révélé la nécessité de la construction d'une deuxième ligne de transport 330 KV allant du sud du Ghana vers le nord et ont recommandé la construction d'une ligne de transport allant de Dawa à Bolgatanga en passant par Juale comme l'option la plus viable aux plans technique et économique ;

NOTANT que la réalisation du projet de ligne de transport 330 kV Dawa -Juale- Bolgatanga permettra d'améliorer la stabilité de l'ensemble des réseaux interconnectés de l'EEEOA, et d'accroître la capacité de transport de l'énergie électrique ;

VU la lettre référencée 1012/001/5886, en date du 15 décembre 2016, par laquelle la société Ghana Grid Company (GRIDCo) du Ghana sollicite l'inscription du projet de ligne de transport 330 kV Dawa – Juale – Bolgatanga dans le Plan Directeur régional pour la production et le transport de l'énergie électrique ;

CONSIDERANT la Résolution EEEEOA/223/RES.29/04/17 de la 34^{ème} Réunion du Conseil Exécutif de l'EEEOA, tenue le 29 avril 2017 à Cotonou relative à l'adoption du projet de ligne de transport 330 kV Dawa – Juale – Bolgatanga au Ghana comme projet prioritaire de l'EEEOA.

DECIDE :

- Article 1 :** Le projet de ligne de transport 330 kV Dawa – Juale – Bolgatanga au Ghana est adopté comme projet prioritaire de l'EEEOA.
- Article 2 :** L'actualisation en cours du Plan Directeur révisé de développement des moyens de production et transport d'énergie électrique de la CEDEAO devra considérer le projet de ligne de transport 330 kV Dawa – Juale – Bolgatanga comme faisant partie de la liste des projets prioritaires de l'EEEOA.
- Article 3 :** Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en application de cette Décision.
- Article 4 :** La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Accra, le 3 novembre 2017

Le Président



Usman Gur MOHAMMED